



DECISION

Direction Générale des Services
CS/ML- n° D/04/2022

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

Vu l'arrêté n°2022/195 relatif à la création d'une régie de recettes pour les thés dansants

Considérant la décision de la Ville d'organiser mensuellement des thés dansants à compter du mois de septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le tarif d'entrée pour la participation aux thés dansants organisés par la Ville de Hagondange à 5 euros par jour et par personne.

Article 2 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 24 août 2022

Le Maire,

Valérie ROMILLY

Vice-Présidente du Conseil Départemental



VILLE DE HAGONDANGE

DECISION

Direction Générale des Services
CS/ML- n° D/04/2022

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

Vu l'arrêté n°

Considérant la décision de la Ville d'organiser mensuellement des thés dansants à compter du mois de septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le tarif d'entrée pour la participation aux thés dansants organisés par la Ville de Hagondange à 5 euros par jour et par personne.

Article 2 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 24 août 2022

Le Maire,

Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :
Hagondange, le 24 août 2022

Pour le Maire :

Le Directeur Général des Services Délégué,



Christophe SERIER

*Fait à HAGONDANGE, le jour, mois et an susdits.
Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 24 août 2022.*